



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

19 DEC. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 37 79
✉ : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires encadrant les installations exploitées par la société EST METAL et valant agrément pour effectuer des opérations de stockage, dépollution et de démontage dans son centre V.H.U (véhicules hors d'usage) 2020, rue de la Fraternité à GENAS agrément n° PR 69 000 41 D

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3, R. 512-31 et R. 513-1, R. 513-2 et R. 543-164 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres V.H.U et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5ème de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

.../...

- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général le 11 avril 2014 ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 16 septembre 1965 délivré par la préfecture de l'Isère à M. Joachim MUNOZ, pour les activités d'un dépôt de ferrailles, situées à GENAS AZIEU 12, rue Pasteur ;
- VU le jugement du Tribunal administratif de Lyon du 14 avril 1999 ;
- VU la demande d'autorisation déposée le 30 novembre 2010, complétée en dernier lieu le 3 février 2014, par la société EST METAL relative à la régularisation de l'exploitation du centre de stockage de récupération de métaux qu'elle exploite 2020, rue de la Fraternité à GENAS ;
- VU le rapport en date du 30 octobre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 20 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que M. Joachim MUNOZ , gérant de « La Ferraille Dauphinoise » a bénéficié le 16 septembre 1965 d'un récépissé de déclaration délivré par la préfecture de l'Isère pour des activités de dépôt de ferrailles constitué par des déchets d'usinage, pièces, et appareils métalliques hors d'usage, relevant de la rubrique n° 193 bis de la nomenclature des installations classées, rue de la Fraternité à GENAS, commune à présent rattachée au département du Rhône ;

CONSIDERANT que l'établissement dénommé aujourd'hui « EST METAL » a présenté plusieurs demandes d'autorisation, en vue de la régularisation administrative de ses installations les 7 octobre 1968, 25 février 1976 et 18 avril 1997, dossiers qui ont été rejetés, en dernier lieu, par arrêté préfectoral du 29 octobre 1998, en raison de l'incompatibilité des activités avec les documents d'urbanisme ;

CONSIDERANT que le Tribunal administratif de Lyon a, aux termes d'un jugement du 14 avril 1999, annulé l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1998 précité aux motifs qu'en 1968, date à laquelle la société EST METAL a sollicité une première fois la régularisation de ses activités, ces dernières relevaient de la rubrique 193 bis (régime de la déclaration) ;

CONSIDERANT en effet, que le Tribunal administratif de Lyon a jugé qu'à ce titre, et suite à la modification de la nomenclature des installations classées introduite par le décret n° 73-438 du 27 mars 1973 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements, dangereux, insalubres ou incommodes qui a créé la rubrique n° 286, l'établissement bénéficiait des droits acquis au titre de ladite rubrique (régime de l'autorisation) et ainsi, pouvait poursuivre légalement ses activités, lesquelles étaient déjà exercées avant l'intervention du décret précité ;

CONSIDERANT que la société EST METAL a présenté le 30 novembre 2010 un dossier de demande d'autorisation qu'elle a complété, en dernier lieu, le 3 février 2014, en vue de la régularisation administrative de l'ensemble des activités qu'elle exerce rue de la Fraternité à GENAS

CONSIDERANT que s'agissant de l'activité de récupération de véhicules hors d'usage (VHU), la société EST METAL s'est engagé, aux termes du courrier daté du 3 février 2014 déjà cité, de se conformer au cahier des charges visé à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 également visé ci-dessus ;

CONSIDERANT que de l'examen des conditions d'exploitation du site, il ressort que :

- ◆ les activités de stockage, tri et préparation des métaux sont réalisées sur des aires bétonnées dirigeant les eaux pluviales recueillies vers plusieurs décanteurs-déshuileurs ;
- ◆ le site dispose de 3 engins à grappin pour les manutentions, d'une cisaille et d'un compacteur (presse-cisaille) pour réduire les volumes de ferrailles ;
- ◆ le stockage des VHU est prévue sur une aire bétonnée spécifique et les opérations de dépollution seront réalisées dans un bâtiment fermé ;
- ◆ le site ne récupère pas de pièces détachées ; seuls les blocs moteurs-boîtes de vitesse complets et les batteries sont séparés et remis à des sociétés spécialisées ;
- ◆ les VHU dépollués seront compactés sur le site avant envoi vers un centre de broyage agréé ;

CONSIDERANT par ailleurs, que les éléments de calcul communiqués par la société EST METAL ont permis d'établir que l'établissement n'est pas soumis à la constitution des garanties financières prévues par les arrêtés ministériels du 31 mai 2012 précités ;

CONSIDERANT également que le Plan local d'urbanisme (PLU) actuel de la commune de GENAS fait apparaître que les bâtiments exploités par la société EST METAL ont été incluses dans une zone Ne (zone naturelle avec aménagement possible des constructions existantes) permettant ainsi de considérer l'implantation des installations comme compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur.

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que la demande présentée par la société EST METAL répond bien aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé et que les conditions d'exploitation du site permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il convient :

- ◆ de répondre favorablement à la demande présentée par la société EST METAL en vue de la régularisation des installations qu'elle exploite au titre des rubriques 2713-1, 2718-1, 2791-1, 2710-1a, 2710-2a, 2712-1b de la nomenclature des installations classées ;
- ◆ de fixer les prescriptions techniques encadrant l'ensemble des activités susvisés en application de l'article R. 513-2 du code de l'environnement, et d'y annexer le cahier des charges annexé à l'agrément V.H.U, et visé par l'article R. 543-164 dudit code ;

CONSIDERANT que les modifications dont il s'agit ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

TITRE 1 – PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

1.1 – Exploitant

Pour la poursuite de l'exploitation de ses installations relevant de la législation sur les installations classées, implantées 2020, rue de la Fraternité à GENAS (69740), la société EST METAL doit respecter les prescriptions du présent arrêté.

1.2 - Agrément pour le traitement de VHU

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement relatif à l'élimination des véhicules hors d'usage.

La société EST METAL est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, sous le n° **PR 69 000 41 D**.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société EST METAL est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté reprenant les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

La société EST METAL est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nature des installations

2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations classées ou non, prises en compte dans le présent arrêté, figurent en annexe 1 du présent arrêté.

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, le lieu-dit et les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Feuille	Parcelles
GENAS	Dormont	ZI	000ZI 01	15 et 55

ARTICLE 3 - Conformité au dossier de demande

Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande déposés par l'exploitant dont le dernier en date de septembre 2010.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 - Garanties financières

Au regard du calcul du montant des garanties financières transmis le 31 janvier 2014, l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de constituer les garanties financières visées à l'article R. 516-1 et suivants du code de l'environnement dans la mesure où le montant calculé dans ce dossier est inférieur à 75 000 € TTC (54 276 € TTC).

L'exploitant informe le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du calcul du montant des garanties financières.

ARTICLE 5 - Modifications et cessation d'activité

5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières et effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au paragraphe 2.1 de l'article 2 du présent arrêté, nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières le cas échéant.

5.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, le site de l'installation sera remis dans un état tel qu'il permette un usage conforme aux dispositions du PLU en vigueur à cette date et après avis de la collectivité territoriale compétente en matière d'urbanisme.

Lorsque l'installation classée sera mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ◆ l'élimination de tous les produits stockés sur le site par le rapatriement sur un autre site en fonctionnement ou par revente aux fournisseurs ;
- ◆ l'élimination de toutes les matières dangereuses et de tous les déchets éventuels ;
- ◆ la vidange des débourbeurs-déshuileurs ou séparateurs d'hydrocarbures ;
- ◆ la coupure des réseaux eaux et électricité ;
- ◆ la condamnation de l'accès au site et aux bâtiments ;
- ◆ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ◆ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 6 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 7 - Exploitation des installations

7.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ◆ limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ◆ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ◆ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

7.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer dans les conditions suivantes :

- ◆ en conditions d'exploitation normale,
- ◆ en périodes de démarrage,
- ◆ en périodes d'arrêt,
- ◆ en conditions dégradées,
- ◆ en périodes de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané,

de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et que le site de l'installation ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 8 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, etc.

ARTICLE 9 - Intégration dans le paysage

9.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets.

9.2 – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

ARTICLE 10 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - Incidents ou accidents

11.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment :

- ◆ tout déversement accidentel de liquides polluants, tout incendie ou explosion ;
- ◆ toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques ;
- ◆ toute élévation anormale du niveau de bruits émis par l'installation ;
- ◆ tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc, de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ◆ les dossiers établis pour la régularisation des installations classées ;
- ◆ les plans tenus à jour ;

◆ un dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits utilisés et des déchets entreposés, triés et regroupés si ces déchets le nécessitent) ;

◆ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté : ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 13 - Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 14 - Conception des installations

14.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

14.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

14.3 – Odeurs

Les déchets putrescibles ou fermentescibles sont interdits sur le site.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

14.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- ◆ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- ◆ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- ◆ les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- ◆ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

À l'intérieur du site, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception, et en direction des aires de dépôt.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 15 - Prélèvements et consommations d'eau

15.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Masse d'eau ou commune du réseau	Prélèvement annuel maximal (m ³ /an)	Usage
Eaux souterraines	Nappe de l'Est lyonnais	300	Lavages de véhicules (hors VHU)
Réseau public	Réseau public d'eau potable de Genas	300	Eau potable et lavages

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé du totalisateur est effectué au minimum trimestriellement et est porté sur un registre consigné dans le dossier "installations classées" prévu à l'article 12 du présent arrêté.

15.2 - Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau d'eau public contre tout retour par siphonnage ou autre.

Ce réseau ne comporte aucune connexion avec le réseau d'eau provenant du puits d'alimentation en eau souterraine.

15.3 - Protection du forage en nappe

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Le pompage sera muni d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés trimestriellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition.

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Il sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

◆ Abandon provisoire : en cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés ;

◆ Abandon définitif : dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 16 - Collecte des effluents liquides

16.1 - Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

16.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

◆ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

◆ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs, clapet anti-retour ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;

- ◆ les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- ◆ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...) ;
- ◆ les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;
- ◆ les ouvrages de rétention.

16.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

16.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

16.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

16.4.2 - Isolement avec les milieux

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 17 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

17.1 - Identification des effluents

Les rejets aqueux du site sont les suivants :

- ◆ les eaux usées domestiques,
- ◆ les eaux pluviales de toiture,
- ◆ les eaux pluviales de voiries.

Tout rejet d'eaux industrielles est interdit.

17.2 - Collecte des effluents

Les eaux de voiries ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

17.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement (ou de pré-traitement) est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

17.4 - Entretien et conduite des installations de traitement (ou de pré-traitement)

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement (ou de pré-traitement) des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de stockages, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

17.5 - Destination des effluents

Effluents	Destination
eaux usées domestiques	fosse septique.
eaux pluviales des zones imperméabilisées du site	puits d'infiltration implantés sur le site après pré-traitement par des équipements décanteurs - séparateurs d'hydrocarbures.
eaux pluviales de toitures	puits d'infiltration dans le sol.
eaux d'extinction incendie	ces eaux seront stockées au sein de l'établissement par obturation des réseaux d'eaux pluviales . Elles subiront une analyse préalable avant d'être rejetées vers le réseau d'eaux pluviales ou considérées comme des déchets et acheminées vers une filière adéquate après pompage.

17.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

17.6.1 - Conception

Le site est situé dans le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) de l'Est Lyonnais. À ce titre, en attendant la réalisation du cahier des bonnes pratiques du S.A.G.E. de l'Est Lyonnais, la doctrine de la Mission inter-services de l'eau et de la nature (M.I.S.E.N) du Rhône sur les eaux pluviales est appliquée.

17.6.2 - Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

17.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

17.8 - Caractéristiques de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

◆ de matières flottantes ;

◆ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

♦ de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

♦ température : inférieure à 30 °C ;

♦ pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;

♦ couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L.

17.9 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter pour le rejet de ses eaux pluviales, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Concentrations
pH	5,5 – 8,5
Matières En Suspension (MES)	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
DCO	300 mg/l
DBO5	30 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée » prévu à l'article 12 du présent arrêté.

Mesure des PCB

Une mesure de concentration des PCB doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée » prévu à l'article 12 du présent arrêté.

17.10 - Contrôles des rejets

Une mesure annuelle est effectuée par un organisme agréé.

Les résultats des mesures visés au paragraphe 17.9 du présent article sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport pour les mesures selon une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- ◆ sur les dépassements constatés et leur cause,
- ◆ sur les actions correctrices prises ou envisagées,
- ◆ sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

TITRE 5 – DÉCHETS

ARTICLE 18 - Principes de gestion

18.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- ◆ en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- ◆ assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

18.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-95 à R. 543-201 du code de l'environnement.

18.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois, hormis pour les déchets non dangereux en faible quantité (inférieur à 5 t/an) ou pour les déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

18.4 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets est interdit.

18.5 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les déchets non dangereux (métaux, déchets de métaux, alliage et déchets d'alliage de métaux) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND).

18.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des déchets se fait par camions.

Les arrivées et les départs des camions sur le site sont étalés dans la journée de manière à réduire l'impact instantané de ses activités sur les infrastructures actuelles de desserte locale.

18.7 - Registres des déchets entrants et sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées tous les déchets entrants et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié. Le contenu minimal des informations du registre repris ci-dessous est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Registre des déchets entrants :

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- ◆ la date de réception du déchet ;
- ◆ la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- ◆ la quantité du déchet entrant ;
- ◆ le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- ◆ le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- ◆ le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- ◆ le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- ◆ le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon I et II de la directive du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008.

Registre des déchets sortants :

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- ◆ la date de l'expédition du déchet ;
- ◆ la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- ◆ la quantité du déchet sortant ;

- ◆ le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- ◆ le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
- ◆ le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- ◆ le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- ◆ le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 ;
- ◆ la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ces registres sont consignés et tenus à disposition des installations classées.

18.8 - Déchets admissibles sur le site

Sur le site, seuls sont admis :

- ◆ les métaux ou déchets de métaux non dangereux ;
- ◆ les alliages ou les déchets d'alliages de métaux non dangereux ;
- ◆ les batteries ;
- ◆ les DEEE (hors téléviseurs, écrans et autres équipements contenant des dispositifs opto-électroniques).

Les déchets dangereux, à l'exception des VHU et des batteries, les ordures ménagères, les DASRI, les bio-déchets, les déchets liquides, les déchets explosifs, les déchets contenant de l'amiante ne sont pas admis sur le site.

Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai aux services compétents. L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du responsable d'exploitation du site.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux textes en vigueur.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

ARTICLE 19 - Dispositions générales

19.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

19.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

19.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 20 - Niveaux acoustiques

20.1 - Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau précédent, dans les zones à émergence réglementée.

20.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes aux points définis dans le rapport de mesure du 20 juillet 2009 :

PERIODE DE JOUR allant de 7 h 00 à 2 h 00 (sauf dimanches et jours fériés) Niveau sonore admissibles (niveau global Leq)	
Points 1, 3 et 4	70 dB(A)
Point 2	60 dB(A)

L'établissement n'est pas autorisé à fonctionner de nuit, les dimanches et jours fériés.

20.3 - Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et le respect des niveaux limites de bruits en limites de propriété fixées par cet arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme qualifié.

Ces mesures sont consignées dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 21 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 22 – Généralités

22.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général régulièrement mis à jour des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

22.2 - Connaissance et étiquetage des produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits dangereux ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier

- ◆ les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement le cas échéant ;
- ◆ les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail.

22.3 - État des stocks de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

22.4 - Propreté de l'installation

L'établissement est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

22.5 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée en dehors des heures d'exploitation.

L'établissement est efficacement ceinturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'au moins deux mètres de haut. Dans le cas où la clôture n'est pas susceptible de masquer le dépôt, et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau à feuilles persistantes.

Une surveillance est assurée par le personnel sur place pendant les périodes de fonctionnement. En dehors des heures d'exploitation, le site est placé sous vidéo-surveillance avec sirène et alarme qui se déclenchent en cas d'intrusion.

Des procédures d'accueil sont définies et mises en œuvre aux points d'entrée afin d'orienter les visiteurs vers les zones appropriées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes hors exploitation.

22.6 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Ces dernières doivent permettre aux personnes extérieures entrant sur le site d'avoir une information correcte sur les différentes zones d'activité, afin d'éviter toute erreur.

La vitesse sur le site est limitée à 20 km/h.

Un plan de circulation est établi pour le site.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

22.7 - Formation du personnel

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la sécurité des personnes dans l'environnement.

Elle doit notamment comporter :

- ◆ toute information utile sur les produits manipulés et les risques qu'ils présentent ;
- ◆ les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- ◆ des exercices périodiques de simulation d'application des consignes prévues dans le présent arrêté.

Le personnel est formé à la lutte contre l'incendie en 1^{ère} intervention et au maniement des moyens en place. Il pourra immédiatement mettre en œuvre les moyens de lutte anti-incendie comme les extincteurs ou les RIA. Une formation annuelle spécifique de maniement de ces équipements est dispensée à l'ensemble du personnel permanent avec exercices périodiques.

Des exercices sont organisés périodiquement en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Le responsable de l'établissement veille à la formation de son personnel en respectant les échéances des formations initiales et des recyclages.

ARTICLE 23 - Dispositions constructives

23.1 - Comportement au feu

Sur l'ensemble du site, sont interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre.

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris sur le site, ils font l'objet d'un permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

23.1.1 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégées de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

23.1.2 - Dégagements

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

23.1.3 - Désenfumage

Le désenfumage des bâtiments d'exploitation doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure au 1/200^{ème} de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés doit pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

23.2 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

23.3 - Intervention des services de secours

23.3.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux

23.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les zones contenant des matières combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- ◆ d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- ◆ d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- ◆ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- ◆ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

- ♦ d'un système d'alarme incendie ;
- ♦ de matériels de protection adaptés

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 24 - Dispositif de prévention des accidents

24.1 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Cet organisme doit explicitement mentionner les déficiences relevées sur son rapport de contrôle. L'exploitant doit remédier à toute déficience relevée dans les plus brefs délais.

Le matériel électrique doit rester en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

24.2 – Mise à terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).

24.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées comme des déchets.

24.4 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

ARTICLE 25 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ◆ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ◆ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ◆ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- ◆ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- ◆ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les eaux d'extinction doivent être analysées avant rejet. Si leur qualité ne permet pas leur rejet direct, elles sont pompées pour être éliminées par les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 26 - Dispositions d'exploitation

26.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

26.2 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées comme présentant des risques d'incendie, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

26.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, etc) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

26.4 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles comprennent les dispositions suivantes :

- ◆ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- ◆ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ◆ l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- ◆ les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- ◆ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- ◆ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- ◆ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article ;
- ◆ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ◆ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- ◆ l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 27 - Programme d'auto surveillance

27.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

27.2 - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

27.3 - Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

27.4 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les mesures de contrôle des émissions sonores imposées au pétitionnaire devront permettre de répondre aux exigences réglementaires y compris celles afférentes à l'élaboration des cartes de bruit en agglomération, notamment en terme d'indicateur Lden et Ln.

ARTICLE 28 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

28.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au paragraphe 34.4 de l'article 34 du présent arrêté.

Ce rapport, traite à minima de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 34.2 de l'article 34 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

28.2 - Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 34.4 de l'article 34 du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

28.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 29 - Bilans périodiques

29.1 - Bilans et rapports annuels

29.1.1 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant établit annuellement une déclaration annuelle des émissions polluantes (eau, déchets...) portant sur l'année précédente.

Cette déclaration des données de l'année est effectuée avant le 31 mars de l'année n+1 par télé-déclaration sur le site www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr.

29.1.2 - Observatoire des déchets en Rhône-Alpes

L'exploitant renseignera une fois par an le Système d'information sur les déchets en Rhône-Alpes (www.sindra.org)

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 30 - Installations de dépollution et de stockage des véhicules hors d'usage

Dispositions relatives à l'agrément

L'exploitant doit respecter le cahier des charges figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 31 - Installations de transit, de regroupement, tri de déchets non dangereux et dangereux

31.1 - Dispositions générales

Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

31.2 – Condition de réception des déchets

Aire d'attente camion

L'exploitant devra disposer d'une aire d'attente camion de capacité suffisante adaptée au rythme de rotation des véhicules.

En aucun cas, les véhicules en attente de déchargement ne devront stationner hors de l'établissement. De plus, à l'intérieur de l'établissement, ils ne devront pas stationner sur des aires non étanches et non munies de rétention.

31.3 - Réception des déchets

Aucun arrivage de déchets ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

31.4 - Conditions d'admissibilité

Toute livraison de déchets fera l'objet d'un accord commercial souscrit entre le prestataire et le client détenteur des déchets.

Cet accord précise, outre les modalités d'enlèvement des dits déchets, les différentes sortes de déchets admis et leurs différents modes de valorisation.

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Un contrôle systématique d'accès visuel doit être mis en place afin de détecter la présence de déchets non conformes. Un bordereau de réception doit systématiquement être établi. Le contrôle de la qualité du produit doit être fait systématiquement à la réception sur le site.

L'installation doit être équipé d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'une pesée.

Le pont bascule doit faire l'objet d'une vérification annuelle. Tous les camions doivent être pesés en entrée et sortie du site.

Lorsque le camion vide le chargement sur la dalle de déchets, un contrôle visuel doit permettre la détection de toute anomalie, c'est-à-dire toute présence de déchets non conformes.

La procédure d'admission devra suivre les étapes dans l'ordre suivant :

- ◆ arrivée des véhicules sur le site,
- ◆ premier passage sur le pont bascule ou la bascule,
- ◆ déchargement,
- ◆ contrôle qualité,
- ◆ deuxième passage sur pont bascule le cas échéant,
- ◆ émission des tickets de pesée.

Une procédure doit être établie et être l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. En cas de non-conformité avec les règles d'admission sur le site, le chargement doit être refusé. Les déchets non admissibles doivent être retournés immédiatement chez le producteur ou vers un exutoire pouvant les accepter en accord avec le client. Une information précise doit être donnée au client pour que l'événement ne se reproduise pas.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L. 542 du code de l'environnement.

31.5 - Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND)

L'origine géographique des déchets admis sur le site devra être conforme aux dispositions du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) du Rhône en vigueur.

31.6 - Admissibilité des déchets dans la filière DND

Les déchets admissibles pour la filière déchets non dangereux sont uniquement les déchets non dangereux tels que définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est en mesure de justifier que :

- ◆ les déchets présents sur les parties du site dédiées au transit des déchets non dangereux ne sont pas des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- ◆ que les quantités présentes sur le site respectent les quantités autorisées par le présent arrêté.

31.7 - Réception, stockage et traitement des métaux et déchets de métaux dans l'installation

31.7.1 - Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les matières ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

31.7.2 - Stockage

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- ◆ des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- ◆ des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses susceptibles de contenir des produits dangereux).

Le sol des emplacements spéciaux susvisés sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres de bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 6 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

ARTICLE 32 - Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (batteries uniquement)

Seules les batteries sont autorisées à être admises sur le site.

Le stockage des batteries sera réalisé dans une benne inox à l'abri des intempéries.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des batteries, est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de batteries conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Sauf exception justifiée par l'exploitant, les batteries sont évacuées de l'installation dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent leur prise en charge.

ARTICLE 33 – Liquides inflammables

La cuve de fioul et les installations de distribution de carburants associées seront conçues et exploitées conformément aux règles de l'art et aux principes généraux du présent arrêté.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 34 - Programme d'auto surveillance

34.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

34.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon

fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

34.3 - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

34.4 - Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

34.5 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les mesures de contrôle des émissions sonores imposées au pétitionnaire devront permettre de répondre aux exigences réglementaires y compris celles afférentes à l'élaboration des cartes de bruit en agglomération, notamment en terme d'indicateur Lden et Ln.

ARTICLE 35

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GENAS et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 36

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

◆ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

◆ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 37

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ◆ au maire de GENAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 35 précité,
- ◆ au délégué territorial départemental du Rhône de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- ◆ à l'exploitant.

Lyon, le

19 DEC. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
~~La Secrétaire Générale,~~




Isabelle DAVID

ANNEXE 1 –

Tableau des installations classées ou non exploitées par la société EST METAL sur son site de GENAS

Désignation des activités	Volume	Rubriques actuelles	Cls (1)
Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	7 000 m2 (y compris aires de circulation)	2713-1	A
Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, dont les déchets issus de la dépollution des VHU (batteries, divers fluides, ...)	10 tonnes de batteries	2718-1	A
Installation de traitement de déchets de métaux non dangereux par compactage et cisailage	20 tonnes/jour	2791-1	A
Entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports terrestres.	Réception VHU 400 m2 VHU dépollués : 200 m2	2712-1b	E
Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	Inférieur à 100 m3	2711	NC
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux) par utilisation d'un solvant organique de mentions de danger différentes de H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40	1 fontaine à solvant sur 1 fût de 200 l	2564-B	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : - en réservoir enterré GO : 12 m3 - en réservoirs aériens : . FOD : 12 + 6 + 1,5 m3 . Carburant de récupération : 0,7 m3	C éq. = 7 m3	1432	NC
Transfert de carburants de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Inférieur à 100 m3/an	1435	NC
emploi et stockage de comburant (oxygène)	16 bouteilles de 50 l = 180 kg	1200	NC
Stockage de gaz inflammables liquéfiés	11 bouteilles de 35 kg = 385 kg	1411	NC

(1) Cls. = Classement : A : Autorisation E = Enregistrement; D Déclaration DC déclaration avec contrôle NC = non classée

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 19 DEC. 2014
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

LE PRÉFET.
Isabelle DAVID

ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT

n° PR 69 000 41 D du

19 DEC. 2014

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° La société EST METAL est tenue de réaliser les opérations de dépollution suivantes avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- ◆ les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- ◆ les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- ◆ les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs, sont retirés ou neutralisés ;
- ◆ les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- ◆ le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- ◆ les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- ◆ les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- ◆ les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° La société EST METAL retire les éléments suivants du véhicule :

- ◆ composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- ◆ composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;

- ♦ verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité.

3° La société EST METAL, centre VHU, est tenue de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible.

Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation. La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° La société EST METAL, centre VHU, est tenue de ne remettre :

- ♦ les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- ♦ les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5° La société EST METAL, centre VHU, est tenue de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° La société EST METAL, centre VHU, doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° La société EST METAL, centre VHU, doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° La société EST METAL, centre VHU, est tenue de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° La société EST METAL, centre VHU, est tenue de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

10° La société EST METAL, centre VHU, est tenue de se conformer aux dispositions, relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

◆ les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

◆ les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissers ;

◆ les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne

sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

◆ les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

◆ les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

◆ les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

◆ les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

◆ le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, La société EST METAL, centre VHU, est tenue de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, La société EST METAL, centre VHU, est également tenue de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.

13° La société EST METAL, centre VHU, est tenue d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° La société EST METAL, centre VHU, est tenue de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° La société EST METAL, centre VHU, fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

♦ vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

♦ certification de service selon le référentiel «traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants» déposé par SGS QUALICERT ;

♦ certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet.

Une première vérification sera réalisée dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

19 DEC. 2014

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID